

**Pour un statut
des travailleur·euse·s
intermittent·e·s
des Arts et de la Création**



Pour un statut des travailleur·euse·s intermittent·e·s des Arts et de la Création

Après des années d'incertitude, d'aménagements ponctuels non satisfaisants, de nombreux dossiers d'artistes ou de technicien·ne·s portés en justice au tribunal du travail, d'interprétations aléatoires, souvent très complexes, contradictoires et parfois abusives de la part de l'ONEM, la, très attendue, réforme du, très mal nommé, « *Statut de l'Artiste* » est enfin inscrite dans le texte de l'accord du Gouvernement.

Dans le cadre de cette refonte en profondeur, ce document compile le fruit de longs mois de réflexion et de concertation au sein de l'Union de Professionnel·le·s des Arts et de la Création - pôle Travailleur·euse·s (UPACT).

L'UPACT regroupe des fédérations professionnelles du secteur artistique qui ont choisi d'œuvrer ensemble, dans un esprit mutualiste et solidaire, afin de considérer les réalités plurielles et complexes de leurs différentes disciplines, dans toutes revendications.

15 fédérations sont actuellement membres de l'UPACT et représentent ainsi des auteur·ice·s de bandes dessinées et d'illustrations, des compagnies, des artistes et technicien·ne·s du cirque et des arts de la rue, des musicien·ne·s classiques et contemporain·e·s, des auteur·ice·s, réalisateur·rice·s, interprètes et technicien·ne·s de cinéma et de l'audiovisuel, des compagnies de théâtre adulte et jeunes publics, des artistes plasticien·ne·s, des bookers et des managers, des marionnettistes et créateur·ice·s de théâtres d'objets, des étudiant·e·s en arts, des artistes et compagnies chorégraphiques, des metteur·euse·s en scène, des comédien·ne·s et artistes interprètes de spectacle.

Réunissant pour la première fois les différents secteurs artistiques et tous les maillons de la chaîne de vie d'une œuvre, cette diversité assure une prise en compte très large des multiples spécificités des travailleur·euse·s artistiques. Qu'ils agissent au stade de la création, de la production, de la technique, de l'interprétation ou de la diffusion.

L'UPACT ne prétend évidemment pas représenter l'ensemble du secteur artistique mais en est, sans conteste, l'échantillon le plus représentatif actuellement.

Afin d'appréhender au mieux la dynamique de l'UPACT, il faut avant tout rappeler le rôle et le fonctionnement des fédérations professionnelles qui la composent :

- Les fédérations du secteur artistique sont des organes de représentation collective pour différentes catégories socioprofessionnelles.
- Chaque fédération a son histoire, mais toutes celles qui sont membres de l'UPACT sont nées de l'initiative citoyenne de praticien·ne·s actif·ve·s, qui ont choisi de s'engager dans une activité militante au bénéfice de leurs pair·e·s.
- Constituées majoritairement sous forme d'ASBL, les fédérations professionnelles fonctionnent de manière transparente et démocratique : leurs statuts sont publics, l'adhésion y est libre, leurs représentant·e·s sont élu·e·s et mandaté·e·s par leurs membres.

Dans le cadre de son groupe de travail « Statut social », l'UPACT s'est concentrée sur une approche à la fois idéologique et pragmatique, qui défend des valeurs solidaires tout en s'inscrivant dans la législation et l'organisation sociale belge, sans toutefois craindre de les amender.

En effet, l'évolution d'un statut socio-économique ne peut se limiter à revendiquer l'amélioration de conditions matérielles et doit impérativement s'accompagner d'une réflexion de fond sur la place qu'occupent les travailleur·euse·s des arts dans notre société.

Il est par ailleurs essentiel d'accompagner la refonte du statut d'un refinancement global du secteur culturel conditionné à la garantie que les aides publiques produisent un effet structurant en matière d'emplois artistiques au sens large.

Ce sont prioritairement les situations des plus précarisé-e-s de nos secteurs qui ont guidé la réflexion de l'UPACT. Les articulations proposées s'appuient, avant tout, sur des principes qui visent à en finir avec les discriminations actuelles et à garantir à chacun-e un régime de protection équivalent.

L'UPACT a ainsi élaboré des propositions concrètes qui pourront constituer le socle d'un statut unique, aussi inclusif et équitable que possible, pour l'ensemble des travailleur-euse-s artistiques.

Ce document présente les articulations envisagées à ce stade, mais la consultation continue, que ce soit avec les travailleur-euse-s du secteur, avec d'autres organes représentatifs ou avec les partenaires sociaux. Il est donc très probable que le projet évolue dans un processus d'harmonisation salulaire.

Certains points restent d'ailleurs en suspens et font encore l'objet d'une étude approfondie : c'est aussi la preuve d'une réelle concertation pluridisciplinaire et de la complexité de concilier des problématiques sectorielles diverses.

Toutes les réactions constructives sont donc nécessaires, bienvenues, et seront considérées.

L'UPACT sera toujours au service et à l'écoute des travailleur-euse-s de son secteur ainsi que de leur expression majoritaire, mais veillera à ne pas céder à la pression de celles et ceux qui font le plus de bruit lorsqu'ils n'expriment, au final, qu'une position individuelle et bien souvent excluante.

Le projet soumis dans ce document doit être considéré dans son ensemble, les articulations proposées sont interdépendantes et ne peuvent être envisagées séparément.

Le dialogue se prolongera durant tout le processus de réforme avec les représentant-e-s politiques, car c'est bien leur responsabilité d'élaborer au mieux, en fonction des différentes analyses et propositions soumises, un statut adapté et juste pour tou-te-s les travailleur-euse-s artistiques.

L'UPACT restera mobilisée pour que cette réforme soit au bénéfice du plus grand nombre.

Constats, analyses et balises générales

L'UPACT s'est appuyée, pour dresser une série de balises et recommandations, sur des constats largement documentés, l'analyse des différents textes et articles de lois et le retour de ses membres. Afin de permettre une lisibilité optimale du document présenté, ce dernier est volontairement expurgé des références directes aux textes législatifs.

1. L'UPACT souhaite reformuler les missions et revoir la composition d'un nouvel organe dédié au secteur artistique et aux bénéficiaires du statut.

- Les missions et prérogatives de l'actuelle « Commission Artiste » sont trop limitées pour accompagner et encadrer positivement les carrières artistiques.
- Un nouvel organe devrait nécessairement étendre ses compétences aux métiers techniques, de support et de soutien.
- La composition de l'actuelle « Commission Artiste » n'est pas représentative : un organe dédié au secteur devrait, prioritairement et majoritairement, intégrer des représentant-es élu-e-s des travailleur-euse-s artistiques ainsi que des bénéficiaires du statut.
- Un tel organe est nécessaire pour valoriser qualitativement les carrières artistiques au-delà du seul critère de la rémunération.

2. L'UPACT souhaite un statut inclusif, pour l'ensemble des travailleur.euses intermittent-es des arts et de la création, quel que soit leur rôle dans la chaîne de vie d'une œuvre.

- Des travailleur-euse-s sont actuellement exclu-es de la protection de l'intermittence, alors qu'ils partagent les réalités d'emploi discontinu et sont des maillons essentiels à la majorité des projets. C'est particulièrement le cas des métiers techniques, de support et de soutien.
- Certaines catégories de métiers sont théoriquement éligibles à la protection de l'intermittence, mais y accèdent rarement tant le système est inadapté aux particularismes de leurs secteurs d'activités et à la nature diversifiée de leurs revenus. C'est particulièrement le cas des auteur-es et plasticien-nés.

3. L'UPACT souhaite un statut qui prenne en compte l'intermittence de l'emploi et des revenus, la partie invisibilisée du travail, la diversité des réalités sectorielles et les spécificités de chaque métier et discipline.

- La majorité des travailleur-euse-s des arts et de la création, qu'ils agissent au stade de la création, de la production, de la technique, de l'interprétation ou de la diffusion, sont très rarement engagé-e-s sous contrat à durée indéterminée. Quelle que soit la nature de leurs revenus, la fréquence en est discontinue et ce, bien qu'ils soient nombreux-euses à travailler en permanence. Ils partagent donc tou-te-s une réalité d'emploi intermittent.
- Dans l'organisation du travail artistique, c'est souvent les travailleur-euse-s, individuellement ou collectivement, qui sont à l'initiative des projets. Ce travail en amont ne trouve parfois pas de financement voire pas d'aboutissement, ce qui n'enlève rien à sa nécessité et à sa valeur de *recherche*.
- Que ce soit dans les métiers techniques ou artistiques les travailleur-euse-s doivent pratiquer régulièrement leur discipline et se former en permanence à leur(s) outil(s) de travail afin de maintenir un niveau de compétence professionnelle. Ce temps de travail profite à chaque projet mais n'est pas rémunéré contractuellement.
- La nature de l'employeur ou du donneur d'ordre (public ou privé, diffuseur, particulier, etc.), l'autonomie et l'organisation du travail, les types de revenus, les modes de rémunération, la temporalité des périodes d'engagements, les contrats, etc. sont très variables selon les disciplines, les métiers et les différents secteurs qui composent le paysage artistique. Il est nécessaire que le statut prenne en compte cette pluralité, sans discrimination.

4. L'UPACT souhaite un statut unique, drastiquement simplifié et moins contraignant dans son accessibilité.

- Le niveau de protection sociale et les conditions d'accès doivent être équivalents pour tou-te-s les travailleur-euse-s intermittent-e-s des arts et de la création.
- Actuellement, le seuil d'accès au régime du chômage est trop élevé par rapport aux réalités du secteur artistique. C'est particulièrement discriminant pour les jeunes travailleur-euse-s.
- L'accès à la protection sociale, basé sur le seul calcul des cotisations, ne tient pas compte de la haute valeur socio-économique du travail invisibilisé, inhérent à tout métier artistique.
- Une prise en considération du montant brut cotisé (aujourd'hui appelé *Règle du cachet*) est indispensable, mais ne s'applique actuellement ni aux prestations techniques, de support et de soutien, ni aux contrats à la durée. Une harmonisation est nécessaire pour en finir avec cette discrimination.
- Les carrières artistiques ne connaissent pas une progression linéaire dans le temps. L'augmentation, avec l'âge, de la durée de la période de référence pour accéder au régime de protection sociale est inadaptée.
- Le caractère artistique de l'activité étant majoritairement constatée par la nature des prestations au moment de l'ouverture des droits, le mécanisme d'accès à la protection de l'intermittence en deux étapes est inutilement compliqué et contraignant.

5. L'UPACT souhaite un statut qui s'inscrive dans le régime général du salariat de la sécurité sociale.

- Les travailleur-euse-s artistiques souhaitent un statut adapté à la réalité de leur(s) secteur(s) mais défendent majoritairement les principes de solidarité interprofessionnelle.
- La mutualisation des cotisations sociales et l'organisation collective du travail sont les seules garanties d'une protection sociale efficiente et pérenne, ainsi que d'une juste représentation pour l'ensemble des travailleur-euse-s.
- Des financements alternatifs de la sécurité sociale provenant des filières culturelles pourraient largement compenser le coût du système, s'il y a une volonté politique de mise en œuvre.
- Opter pour l'entrepreneuriat (statut d'indépendant) est cohérent avec l'évolution de certains parcours professionnels, mais doit rester choisi et non subi par les travailleur-euse-s.

6. L'UPACT souhaite que les prestations artistiques qui sont exercées dans d'autres secteurs que ceux actuellement définis par la loi* soient pleinement valorisées dans le cadre du statut et de la carrière artistique.

- Ce n'est pas le secteur d'activité de l'employeur ou du donneur d'ordre qui définit le caractère artistique d'une prestation ou d'une œuvre, mais bien la participation à l'une des étapes d'un projet artistique et le profil d'activité des travailleurs-euse-s.
- Un grand nombre de prestations artistiques sont exercées par les professionnel-le-s dans d'autres secteurs que ceux actuellement définis par la loi, il est socialement et fiscalement contre-productif de les limiter ou de ne pas les valoriser.
- La porosité et la mixité des pratiques entre les secteurs privé / public et marchand / non-marchand est majoritairement corollaire d'une activité artistique professionnelle.

*AR 25 nov.91, Art.27,10° : « (...) activité artistique : **la création et/ou l'exécution ou l'interprétation** d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. »

7. L'UPACT souhaite une valorisation des activités péri-artistique.

- Beaucoup de travailleur·euse·s artistiques exercent des missions notamment de transmission pédagogique ou de médiation qui trouvent une valeur ajoutée dans l'exercice professionnel de leur métier.
- Il est, par ailleurs, incontestable que ces prestations péri-artistiques font appel à l'expérience spécifique et à la formation professionnelle des travailleur·euse·s artistiques et sont connexes à leur qualification principale.

8. L'UPACT souhaite que les travailleur·euse·s des arts et de la création ne soient plus soumis·e·s aux règles inadaptées de recherche d'emploi convenable dès lors qu'ils accèdent au statut et tant qu'ils en sont valablement bénéficiaires.

- Les travailleur·euse·s qui remplissent les conditions d'accès au statut prouvent, de facto, qu'ils répondent à des critères professionnels de parcours artistiques. Ils ne sont pas, à proprement parler, « demandeur·euse·s d'emploi » mais bien « travailleur·euse·s intermittent·e·s » et ne devraient pas être soumis à des mécanismes de contrôle coercitifs et insécurisants.

9. L'UPACT souhaite que les bénéficiaires du statut perçoivent une allocation journalière individualisée, progressive et indexée qui tienne compte de la temporalité spécifique aux pratiques artistiques.

- Le montant de l'allocation perçu par les travailleur·euse·s intermittent·e·s doit être maintenu dès l'instant où ils ouvrent leurs droits à la protection sociale et tant qu'ils répondent aux critères de renouvellement.
- Le montant de l'allocation doit être individualisé afin d'éviter toute précarisation, plus impactante et discriminante encore pour les travailleur·euse·s.
- Le montant de l'allocation doit progresser selon un coefficient qui valorise l'ancienneté dans la carrière des travailleur·euse·s.
- Le renouvellement du maintien de l'allocation doit être évalué sur une période de référence pluriannuelle correspondant à la temporalité des carrières artistiques.

10. L'UPACT souhaite que les bénéficiaires du statut puissent percevoir sans préjudice des revenus issus de droits d'auteur et droits voisins et que ces revenus soient intégrés avec cohérence dans le nouveau régime.

- Le seuil très bas du plafond lié à la *règle de cumul* entre allocations de chômage / revenus de droits d'auteur et de droits voisins maintient les bénéficiaires en situation de précarité permanente.
- Les revenus de droits d'auteur et de droits voisins ne sont pas valorisés pour le bénéfice et le maintien du statut, alors que pour nombre de travailleur·euse·s artistiques ils représentent une part conséquente de leur rémunération.

11. L'UPACT souhaite une révision de la législation portant sur le mécanisme des RPI qui ne peuvent en aucun cas se substituer au contrat de travail.

- Le Régime des Petites Indemnités (RPI), qui est un défraiement pour prestations artistiques occasionnelles, est trop souvent détourné de son usage et se substitue à une rémunération salariée, par des employeur·euse·s en capacité d'assumer des cotisations sociales.
- Le contrôle du plafond annuel autorisé et le respect du cadre réglementaire ciblent principalement les artistes (par le biais de la *Carte Artiste*), qui sont pourtant dans une relation structurellement déséquilibrée en faveur des donneurs d'ordre.
- Les employeurs culturels ont généralisé l'usage des RPI afin de maximiser le montant net perçu par les travailleur·euse·s tout en réduisant l'enveloppe budgétaire globale.
- Ces pratiques :
 - 1/ précarisent les travailleur·euse·s qui ne bénéficient pas de couverture sociale faute de cotisations payées,
 - 2/ s'apparentent à du dumping social et participent à un abaissement généralisé de la rémunération,
 - 3/ réduisent les budgets alloués à l'emploi artistique.

12. L'UPACT souhaite un encadrement de l'usage des BSA et du portage salarial, sans préjudice pour les travailleur·euse·s et collectifs de travailleur·euse·s qui ont fondamentalement besoin de ces outils.

- Des coûts parfois excessifs sont supportés par les travailleur·euse·s usager·e·s et un manque de transparence est souvent constaté dans le fonctionnement des organismes de portage salarial (bureaux sociaux pour artistes, dits BSA et secrétariats sociaux).
- Il est fait un usage inapproprié de ces mécanismes par plusieurs employeurs de certains secteurs artistiques, particulièrement condamnable lorsque ce sont des entreprises affichant d'importants chiffres d'affaires ou des opérateurs publics largement subsidiés. Il est nécessaire d'harmoniser équitablement, au profit des travailleur·euse·s salarié·e·s, leurs avantages via le portage salarial (primes de fin d'année, réduction de cotisations sociales,...)
- Les utilisateur·rice·s de contrats 1bis devraient avoir une rémunération comparable à celle des employé·e·s couvert·e·s par une convention collective de travail.
- Les mécanismes de portage salarial et les contrats 1bis, répondent à une réelle nécessité dans l'organisation du travail artistique. C'est particulièrement vrai pour les travailleur·euse·s les plus autonomes (auteurs, artistes-créateurs) et les travailleur·euse·s qui prestent au-delà des secteurs artistiques, afin de ne pas être discriminé au profit des travailleur·euse·s indépendant·e·s. C'est également vrai pour les petites structures employeuses (petites ASBL) afin de préserver la vitalité des projets.

13. L'UPACT représente des travailleur·euse·s du secteur artistique et propose des aménagements les concernant. Par extension, l'UPACT soutient que des aménagements adaptés sont nécessaires également pour l'ensemble des travailleur·euse·s intermittent·e·s, quel que soit leur secteur d'activité.

- Les trajectoires intermittentes de travail et le caractère polymorphe des relations sociales et fiscales sont devenues une réalité pour nombre de travailleur·euse·s bien au-delà du secteur artistique.
- Le niveau de protection sociale doit être équivalent pour tous les travailleur·euse·s quel que soit leur profession ou secteur d'activité.

Propositions et articulations envisagées

1. Périmètre des bénéficiaires

1. Tou·te·s les travailleur·euse·s des arts et de la création qui partagent une réalité d'emploi intermittent / de revenus discontinus.
2. Tou·te·s les travailleur·se·s des arts et de la création qui fournissent des prestations artistiques et/ou qui produisent des œuvres artistiques ainsi que des prestations de nature technique ou de soutien.
3. C'est le caractère artistique de l'activité qui prime, quel que soit le secteur d'activité dans lequel la prestation s'exerce.

2. Régime de couverture sociale

Le régime envisagé doit viser à :

1. Maintenir par défaut l'assujettissement des travailleur·euse·s visé·e·s sous le régime général du salariat, avec la possibilité de choisir le statut d'indépendant.
2. Garantir une protection sociale étendue et pérenne avec des aménagements spécifiques aux réalités des métiers et des travailleur·euse·s des arts et de la création.
3. Envisager un statut unique mais qui tienne compte des réalités plurielles des différentes disciplines artistiques.
4. Améliorer les passerelles entre les statuts de salarié et d'indépendant.
5. Envisager la rémunération du travail invisibilisé, en tenant compte de l'intermittence des revenus, par l'octroi d'une allocation supérieure, non dégressive, indexée et progressive, sur une temporalité pluriannuelle de 3 à 5 ans, dès les conditions initiales acquises.

3. Octroi initial

L'accès au nouveau régime devra :

1. Être accessible en une seule étape.
2. Être facilité en réduisant le nombre de jours requis pour l'accès : 156 jours en 24 mois ou 9.754€ brut = 62,53 € (salaire moyen journalier de référence) X 156.
3. Autoriser la règle de conversion en montant brut sous tous types de contrats (à la durée, à la tâche, 1 bis, etc.).
4. Viser majoritairement des journées de travail sous des activités artistiques, techniques ou de soutien, quel que soit le secteur d'activité, avec des ratios autorisés pour des activités péri-artistiques et non artistiques.

5. Garantir l'ouverture des droits dès le nombre de jours ou le montant requis atteint.
6. Garantir des conditions identiques quel que soit l'âge.
7. Intégrer automatiquement les bénéficiaires du statut actuel. Prévoir une transition entre les deux systèmes pour les personnes actuellement en voie d'acquisition dans le système actuel.
8. Garantir que pour les bénéficiaires de l'actuel statut, la date d'entrée dans le nouveau système qui sera prise en compte pour le calcul de leur ancienneté sera la date du premier accès à l'avantage de la non dégressivité.
9. Rétablir les allocations d'insertion attribuées aux étudiant-e-s qui terminent leurs études après 25 ans. Les jeunes travailleur-euse-s du secteur artistique ont été particulièrement impacté-e-s par leur suppression.
10. Valoriser les revenus étrangers (provenant des employeur-euse-s étranger-ère-s) pour l'octroi et le renouvellement.

4. Système d'allocations

1. Montant de l'allocation visé : 1.540 € brut par mois (ce qui correspond à la troisième phase de la première période), sous forme d'une rémunération journalière. Chaque jour rémunéré par un contrat de travail fait diminuer l'allocation d'un seul jour indemnisable, peu importe le jour de la semaine.
2. Le montant est indexé et progresse suivant l'ancienneté dans la carrière.
3. Dès l'octroi initial acquis, pas de dégressivité durant la période visée (3 à 5 ans).
4. En cas de contrats à durée indéterminée à temps partiel, prévoir la possibilité de l'accès à un revenu complémentaire lié au statut des intermittent-e-s des arts et de la création (cf législation actuelle).

5. Conditions de renouvellement

1. Montant ou nombre de jours requis permettant le renouvellement du statut : à évaluer selon les situations des bénéficiaires actuels les plus fragiles.
2. Règle de conversion en montant brut autorisée, sans pénalités de remboursement et sous tous types de contrats.
3. Suppression de la discrimination et du plafonnement abusif liés à l'article 48 bis.
4. Le montant de l'allocation individuelle est indexé (indice pivot) et progresse en fonction de l'ancienneté dans la carrière.
5. Si l'activité est considérée comme artistique, peu importe le secteur d'activité dans lequel elle se déploie.

6. La période de référence est de 36 mois. Elle peut être prolongée à 60 mois (3 + 2 ans) si les bénéficiaires prouvent qu'ils ont réalisé un tiers des prestations requises au terme de 36 mois et qu'ils sont engagés dans un projet au long cours.
7. Les revenus étrangers (provenant des employeur·euse·s étranger·ère·s) doivent être valorisables pour l'octroi et le renouvellement.

6. Suivi et contrôle

1. Le·la travailleur·euse·s qui bénéficie du statut satisfait automatiquement aux conditions de l'emploi convenable (article 31 révisé).
2. L'UPACT souhaite reformuler les missions et revoir la composition d'un nouvel organe dédié au secteur artistique et aux bénéficiaires du régime. Cet organe aura notamment comme mission d'examiner les différentes interprétations de la loi et de créer un outil qui valoriserait l'ensemble d'une carrière artistique au-delà du seuil quantifiable des cotisations sociales. Il devra permettre aux bénéficiaires du statut de se dégager des règles de contrôle discriminatoires. Le nouvel organe dédié devra se positionner aussi sur base de profils d'activités et non pas uniquement dans une logique de secteurs. Dans ce nouvel organe, siégeront majoritairement des représentant·e·s élu·e·s des travailleur·euse·s artistiques et des bénéficiaires du statut de toutes disciplines avec des mandats courts et des jetons de présence (ou allocation majorée ce jour-là).
3. Seront mis en place des guichets locaux (conseil, suivi et information, aides juridiques et orientation pour les bénéficiaires) ainsi qu'un guichet virtuel (site internet dédié, clair et complet avec informations factuelles vérifiées, compréhensibles et non contradictoires).
4. L'accompagnement et le suivi administratif des travailleur·euse·s artistiques resteront dans la compétence de l'ONEM (qui dépasse largement le seul cadre du chômage), au sein d'un service dédié au secteur artistique.
5. L'UPACT demande la suppression ou/et la modification de plusieurs articles ou de leur interprétation actuelle, notamment : article 130, article 48bis, article 31, article 21,...
6. L'UPACT demande la simplification drastique des démarches administratives, ainsi que la rationalisation de la relation tripartite Artistes - ONEM - OPIC.
7. L'UPACT demande que le traitement des dossiers au sein des différents services soit assuré par du personnel formé aux spécificités du secteur.
8. L'UPACT demande une représentation syndicale efficiente tenant compte des réalités multiples des travailleur·euse·s intermittent·e·s, et l'intégration de représentant·e·s des fédérations professionnelles reconnues et agréées au sein d'organes décisionnaires (comme le CNT, le Comité de gestion de l'ONEM, etc.).

7. Filet de sécurité

1. En cas de perte du statut, le-la travailleur·euse artistique accédera automatiquement au régime général du chômage.
2. Les travailleur·euse·s qui ont ouvert leurs droits une première fois et qui ont été réorientés vers le régime général du chômage pourront retrouver le bénéfice du statut sur base du quota requis pour le renouvellement.
3. La possibilité d'un retour assoupli dans le statut doit être prévue pour les travailleur·euse·s qui ont ouvert leurs droits une première fois mais ne sont plus bénéficiaires d'allocations de chômage.

8. Activité associative et représentation

1. Les bénéficiaires du statut pourront librement et sans déclaration exercer leur droit associatif, siéger au sein de Conseils d'Administration ou exercer des fonctions bénévoles au sein d'ASBL culturelles.
2. Lorsque les bénéficiaires participeront à des instances d'avis officielles (commissions, nouvel organe de contrôle, etc.), iels recevront des jetons de présence cumulables sans préjudice de leur allocation.
3. Ces activités seront reconnues comme inhérentes aux professions artistiques et seront valorisées comme telles.

UPACT

Union de Professionnel·le·s des Arts et de la Création - Travailleur·euse

statut@upact.be

www.upact.be

ABDIL — Auteur·trice·s de la Bande Dessinée et de l'Illustration Réuni·e·s | **AIRES LIBRES** — Fédération des Arts forains, du Cirque et de la Rue | **AMBITUS** — Fédération des ensembles belges indépendants des musiques classiques | **ARRF** — Association des Réalisateurs et Réalisatrices Francophones | **ARTISTS UNITED** | **CCTA** — Chambre des Compagnies Théâtrales pour Adultes | **CTEJ** — Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse | **FACIR** — Fédérations des Auteur·rices, Compositeur·rices et Interprètes Réuni·es | **FAP** — Fédération des Arts Plastiques | **FBMU** — Fédération des Bookers et Managers Uni·e·s | **HORS CHAMP** — association des métiers du cinéma et de l'audiovisuel | **M-COLLECTIF** — Marionnettes, théâtre d'objet et arts associés en FWB | **METAL** — Mouvement des Etudiant·e·s et Travailleurs·euses des Arts en Lutte | **RAC** — Fédération du secteur de la création chorégraphique FWB | **UAS** — Union des Artistes du Spectacle

